

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet :

Règlement stationnement et
circulation / Chemin des vignes –
Collège Alain SAVARY

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en
Préfecture

le... 15.10.24 ... ,

et de la publication

le... 15.10.24 ...



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-3, L2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement et la sécurité des entrées et sorties du collège Alain SAVARY et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les entrées et sorties du collège,

CONSIDERANT les problèmes de circulation des véhicules pendant les arrivées et les manœuvres des bus scolaires sur leurs espaces de stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules est interdite Chemin des vignes, dans le sens est-ouest et dans la portion du stationnement des bus de transport (aménagement de la gare routière au droit du collège) pendant les entrées et sorties du collège Alain SAVARY aux heures suivantes :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- De 7h45 à 8h05
- De 8h45 à 9h05
- De 15h20 à 15h40
- De 16h20 à 16h40

Le mercredi :

- De 7h45 à 8h05
- De 11h45 à 12h15

Article 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, cette voie peut être utilisée par les véhicules de médecins, des forces de l'ordre, des services de secours et de lutte contre les incendies.

*Publié sur le site Internet
de la commune le 18/11/2024*

Article 4 :

La signalétique nécessaire à la réglementation pour interdire la circulation est mise en place par les services de la commune, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation.

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Saint Mathieu de Trévières ;
- Monsieur le chef du service de la police municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 11 janvier 2024.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

